

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que des mesures de circulation et de stationnement s'imposent pour améliorer la sécurité,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 26 concernant les rues à sens unique est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue de Provence, de la rue de Bretagne vers et jusqu'à la rue du Languedoc
- Rue de Provence, de la rue du Languedoc vers et jusqu'à la rue d'Auvergne, sauf cycles

Instauration :

- Rue d'Auvergne, de la rue du Languedoc vers et jusqu'à la rue de Bretagne
- Rue de Provence, du n° 22 vers et jusqu'à la rue du Languedoc
- Du n° 17 rue du Languedoc (voie arrière) vers et jusqu'à l'entrée du collège Saint-Exupéry (contournement garages en box)

Article 3

L'article 35-1 relatif aux rues à vitesse limitée est modifié comme suit :

Suppression :

- Rue d'Auvergne (30 km/h)
- Rue de Provence, entre la rue de Bretagne et la rue du Languedoc (30 km/h)

Article 4

L'article 39-10 concernant les allées piétonnières autorisées aux cycles est complété par :

- Rue de Provence, entre la rue de Bretagne et la rue du Languedoc (circulation cycles autorisée dans les deux sens)

Article 5

L'article 40-2 relatif aux rues à priorité ponctuelle « cédez-le-passage » est modifié comme suit :

Suppression :

- Intersection Provence / Languedoc (r. Provence prioritaire – r. Languedoc comportant de signal AB3a)

Article 6

L'article 47-1 se rapportant aux rues à stationnement interdit est complété par :

- Rue du Languedoc, du côté des numéros pairs, entre la rue d'Auvergne et la rue de Provence

- Rue du Languedoc, du côté des numéros impairs, au niveau des n° 17/19, et entre les n° 23 et 25 sur 50m

Article 7

L'article 56 concernant les aires de livraison est complété par :

- Rue du Languedoc, face au n° 12
- Rue de Provence, du côté des numéros pairs, à hauteur du n° 40 r. Bretagne
- Rue du Tilleul, du côté des numéros pairs, au débouché de la rue d'Illzach

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 19/09/2023

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.